

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 13 avril 2022**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 3 mai 2022  
Affaires n°2021/08  
Mme X. c/ M. Y.

Vu la procédure suivante:

Par une plainte et un mémoire, enregistrés respectivement les 5 mai et 25 novembre 2021, Mme X., représentée par Me Combes, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

- 1°) d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y., masseur-kinésithérapeute ;
- 2°) de mettre à sa charge une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. Y. avait signé avec elle, le 23 août 2017, un contrat d'assistant libéral, incluant une clause de restriction d'exercice dans un rayon de 2 km autour de son cabinet (...), pendant une durée d'un an ;
- le 16 septembre 2020, il l'a informée de son souhait de mettre fin au contrat le 31 décembre 2020 ;
- il ne lui a pas envoyé le courrier recommandé contractuellement prévu ;
- le 16 septembre 2020, il l'a informée par courriel que pour respecter la clause de non-concurrence, il renonçait à s'installer à la clinique mutualiste, préférant un mi-temps en cabinet et un mi-temps à la clinique (...);
- il s'est fait remplacer par Mme T. seulement jusqu'au 21 décembre 2020 ;
- il n'a donc pas assuré la continuité des soins ;
- il lui a ensuite adressé un mail l'informant de la cession de sa patientèle à Mme P. et déclarant qu'il exercerait au cabinet de Mme B., à (...);
- le poste de M. Y. au sein du cabinet a été perdu, en raison de l'avenant n°5 à la convention entre masseurs-kinésithérapeutes et assurance maladie ;
- M. Y. a dans un premier temps refusé de lui communiquer les informations lui permettant de présenter une demande de dérogation à la CPAM ;
- puis, elle a appris que M. Y. exerçait au sein de la clinique mutualiste, située (...), dans la zone de non-concurrence ;
- M. Y. a ainsi commis des manquements aux articles R. 4321-54 du code de la santé publique, relatif aux principes de moralité, probité et responsabilité, R. 4321-99 relatif à l'exigence de rapports de bonne confraternité, R. 4321-92, relatif à la continuité des soins ;
- il a communiqué des informations mensongères au conseil départemental de l'ordre, en méconnaissance de l'article 1103 du code civil et R. 4321-143 du code de la santé publique.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 4 octobre 2021 et 27 janvier 2022, M. Y., représenté par Me Pantel, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme X., à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il s'est installé à la clinique mutualiste, mais celle-ci n'accueille pas de patients de ville ; il n'a donc pas détourné la clientèle de Mme X., en méconnaissance de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique ;
- il exerçait d'ailleurs, déjà, en qualité de remplaçant, au sein de cette clinique, lorsqu'il était assistant de Mme X. ;
- la clause de non-concurrence ne lui imposait pas de quitter la ville de (...) ; il ne peut donc lui être reproché de n'avoir pas laissé une place vacante au sein de la zone surdotée de (...) ;
- il a transmis à Mme X. les documents qu'elle lui demandait 17 jours après cette demande ; en outre, il exerçait seulement 2 ½ jours par semaine chez Mme X. ; cette dernière pouvait établir le chiffre d'affaires lié à son activité par la comptabilité des rétrocessions ; il n'a donc pas manqué à son obligation de confraternité en ne lui adressant pas immédiatement les documents qu'elle demandait ;
- en outre, Mme X. l'a traité moins bien que les autres assistants ;
- Mme X. ne peut lui faire grief de n'avoir pas obtenu une dérogation à l'avenant n°5, car son activité au sein du cabinet qui compte 3 autres assistants, était marginale ;
- il est inexact qu'il n'aurait pas assuré la continuité des soins ; les patients ont en effet été informés ;
- il est inexact qu'il ait remis une attestation mensongère, car l'attestation, bien que datée du 31 décembre 2020, a été remise à Mme X. le 17 septembre 2020 ;
- l'évolution de son projet a été liée à son état de santé et aux exigences des cabinets libéraux.

Par ordonnance en date du 22 novembre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 janvier 2021.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bardon,
- les observations de Mme X., représentée par Me Combe et de Mme X.,
- et les observations de M. Y., représenté par Me Pantel et de M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y. était depuis le 23 août 2017, assistant libéral de Mme X., masseur-kinésithérapeute, installée à (...). Le contrat d'assistance stipulait à son article 4 qu'en cas de résiliation, la partie qui mettait fin au contrat devait informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 3 mois. L'article 18 du contrat prévoyait qu'en cas de « rupture du contrat, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral, pendant une durée d'un an, sur un rayon de 2 km autour du cabinet du titulaire ».

2. Le 16 septembre 2020, sans respecter la procédure du courrier recommandé avec accusé de réception, M. Y. a informé Mme X. qu'il souhaitait mettre fin à son contrat le 31 décembre 2020. Le 17 septembre il adressait un message téléphonique à Mme X., lui précisant qu'il travaillerait à mi-temps dans un cabinet libéral et à mi-temps dans une clinique, tous deux situés au-delà du rayon de 2 km contractuellement prévu. Toutefois, il s'est avéré que M. Y. a, en définitive, repris le 1<sup>er</sup> janvier 2021, une activité libérale au sein de la clinique (...), installée à moins de 2 km du cabinet de Mme X.

3. M. Y., ayant quitté effectivement le cabinet de Mme X., avant le terme de son préavis, a signé le 3 août 2020, un contrat de remplacement avec une autre professionnelle, pour la période du 21 septembre au 31 décembre 2020. Cette remplaçante a cessé son activité au sein du cabinet de Mme X. le 21 décembre 2020.

4. Le cabinet de Mme X. est situé en zone « tendue » et le départ de M. Y. lui a fait perdre la possibilité de le remplacer, dès lors que ce dernier travaillait toujours dans la même zone. En vue de présenter un dossier de dérogation l'assurance maladie, qui lui permettrait de remplacer M. Y., Mme X. a demandé le 27 février 2021, à ce dernier de lui transmettre ces deux derniers SNIR (2018 et 2019) et un justificatif comptable des rétrocessions perçues en 2018, 2019 et 2020. M. Y. a refusé en invoquant les mauvaises relations entre lui-même et la titulaire à la fin de son contrat d'assistant. Toutefois, le 12 mars 2021, conseillé par son avocat, M. Y. a transmis les documents à Mme X., qui selon ses dires à l'audience, aurait, courant 2021, obtenu une dérogation l'application de l'avenant n°5.

5. Mme X. a déposé une plainte, qui a été transmise à la chambre disciplinaire, aux termes de laquelle elle fait grief à M. Y. de ne pas avoir respecté les clauses du contrat lui imposant de notifier son départ par lettre recommandée avec accusé de réception, de ne pas avoir respecté la clause de non-concurrence, de lui avoir transmis tardivement les informations lui permettant d'établir son dossier de demande de dérogation à présenter à la CPAM de (...) et d'avoir méconnu son obligation d'assurer la continuité des soins.

6. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité...* ». Enfin aux termes de l'article R. 4321-92 dudit code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée* ».

7. Pour justifier sa situation, M. Y. fait valoir qu'il a été atteint de la Covid 19, à partir du 22 septembre 2020 et que son état de santé lui a seulement permis de reprendre une activité à temps partiel à partir du 18 septembre 2020, jusqu'au 18 janvier 2021. Son état de santé ne lui permettait pas de s'installer dans les conditions envisagées lorsqu'il a mis fin à son contrat d'assistance au cabinet de Mme X. Pour ce motif, il a accepté un contrat d'assistant libéral à mi-

temps à la clinique (...), située dans le rayon de 2 km autour du cabinet de Mme X. Dans cette clinique, il ne se constitue pas une patientèle privée, mais soigne les patients de la clinique, qu'il ne suit pas, ensuite, à domicile. Il estime, ainsi, ne pas avoir détourné la patientèle de Mme X. Il fait également valoir que Mme X., qui l'avait moins bien traité que les autres assistants du cabinet, pouvait constituer son dossier de demande de dérogation sans les documents qu'elle lui avait demandés. Enfin, il ajoute que la continuité des soins devait être assurée par la professionnelle avec laquelle il avait signé un contrat de remplacement jusqu'au 31 décembre 2020 et que c'est par accord entre Mme X. et cette professionnelle que cette dernière a cessé son activité le 21 décembre 2020, après que les patients en eurent été informés.

8. Compte tenu des explications apportées par M. Y., il ne peut être imputé à ce dernier une méconnaissance de l'obligation d'assurer la continuité des soins, pour la période du 21 au 31 décembre 2021.

9. En revanche, et à supposer même que l'état de santé de M. Y. l'ait effectivement obligé à renoncer au projet professionnel, qu'il avait annoncé à Mme X. lors de son départ et qui était conforme à l'interdiction de s'installer dans la zone de 2 km autour du cabinet de la titulaire, il est constant que son installation en libéral au sein de la clinique (...) méconnaissait l'interdiction de s'installer en libéral dans un rayon de 2 km du cabinet de Mme X. La circonstance que ce mode d'installation ne lui donnait pas l'occasion de détourner la patientèle du cabinet est indifférente, dès lors que la plainte de Mme X. ne porte pas sur l'interdiction de détourner sa clientèle mais sur le non-respect du contrat.

10. De même, si le conseil de M. Y. a transmis à Mme X. le 12 mars 2021, les éléments comptables que celle-ci avait demandés pour constituer son dossier de dérogation, la réponse initiale de M. Y. n'était pas respectueuse de l'obligation d'entretenir des relations de bonne confraternité.

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. Y. la sanction de blâme.

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme X., qui n'est pas dans la présente instance, la partie perdante, à verser à M. Y. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. Y. une somme de 1 000 euros à verser à Mme X. au titre des frais du litige.

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de M. Y. la sanction de blâme.

Article 2 : M. Y. versera à Mme X. une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. Y. fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du

présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Isère, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Bardon, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.